

ÉCOPHYT
30 000 | RÉDUIRE ET AMÉLIORER
L'UTILISATION DES PHYTOS

**AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT**



Appel à projets 2021 :

**« Collectifs d'agriculteurs engagés dans la
transition agro-écologique »**

**Volet : « Reconnaissance et animation de groupes
30 000 »**

*Reconnaissance et financement de l'animation de
groupes « 30 000 »*

Région Centre – Val de Loire

Date limite de réponse : 14 mai 2021

Sommaire :

I. PRÉSENTATION DE L'APPEL À PROJETS	3
1) Objet de l'appel à projets	3
2) Publics concernés et structure du programme d'action collectif	3
II. CONTENU DU PROGRAMME D'ACTION	4
1) Contenu du dossier de candidature	4
2) Critères d'éligibilité et de sélection du programme d'action	6
3) Sélection des programmes d'action et information aux porteurs de projets	6
IV. MODALITÉS DE SUIVI DES PROGRAMMES D'ACTION ET CAPITALISATION	7
1) Modalités de suivi des programmes d'action des collectifs	7
2) Suivi de l'évolution des groupes et / ou des programmes d'action	8
3) Capitalisation et résultats des programmes d'action	8
V) FINANCEMENT	8
1) Dépôt de la demande d'aide	8
2) Taux de financement et coûts éligibles	9
VI) DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE	10
VII) PUBLICITÉ ET COMMUNICATION	11
VIII) LISTE DES ANNEXES	11

I. Présentation de l'appel à projets

Le plan Ecophyto 2+ vise un objectif de réduction de 50% du recours aux produits phytopharmaceutiques (PPP) en France d'ici 2025.

Plusieurs actions sont identifiées pour atteindre cet objectif, notamment l'action 4 de l'axe 1 qui prévoit d'accompagner 30 000 exploitations agricoles dans la transition vers l'agro-écologie à bas niveau de PPP (collectifs d'agriculteurs reconnus comme participant à l'action des groupes « 30 000 »), en bénéficiant de l'expérience acquise dans les 3 000 fermes DEPHY au niveau national.

Le présent volet s'inscrit dans l'appel à projets « **Collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agro-écologique** ». Il est dédié à la reconnaissance et au financement de l'animation de groupes « 30 000 », des collectifs d'agriculteurs œuvrant en faveur de la réduction des usages, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques (PPP).

1) Objet de l'appel à projets

L'objectif de cet appel à projets « reconnaissance et financement de l'animation de groupes 30 000 » est de permettre la **reconnaissance et le financement de l'animation de groupes d'agriculteurs constitués autour d'un programme d'action collectif visant la réduction significative des usages, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques.**

Il s'adresse aux groupes disposant déjà d'un programme d'action collectif, basé sur des diagnostics individuels de durabilité d'exploitation réalisés au préalable.

2) Publics concernés et structure du programme d'action collectif

Sont concernés les collectifs d'agriculteurs mobilisés autour d'un programme commun de réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des PPP, également décliné à l'échelle de chaque exploitation.

Deux types de collectifs sont éligibles :

➤ **Les collectifs de 8 à 20 agriculteurs, déjà constitués ou en cours de constitution**

- collectifs existants avec une entrée thématique : GDA, CUMA, CETA....
- collectifs existants avec une entrée territoriale, souhaitant mettre en œuvre un programme sur les PPP (bassins versants à enjeux phytos, contrats de captage, ...)
- autres collectifs.

➤ **Les collectifs de plus de 20 agriculteurs**

En région Centre – Val de Loire, il a été fait le choix de promouvoir des démarches de collectifs rassemblant davantage d'agriculteurs, notamment dans le cadre d'un projet de filière ou de territoire.

Chaque collectif d'agriculteurs choisit un unique porteur de projet pour l'accompagner dans ses démarches collectives et individuelles. Plusieurs collectifs (constituant alors des "sous-groupes") peuvent choisir une structure porteuse unique commune pour porter le projet, dans un souci de mutualisation et sous réserve de pertinence et de cohérence entre les projets de chaque sous-groupe. Le dossier pourra alors être mutualisé, mais les spécificités de chaque groupe devront être indiquées (objectifs de réduction d'IFT, historique, liste d'exploitants, ...) dans le dossier de candidature.

La structure porteuse du programme d'actions collectif est ainsi chargée :

- ◆ de déposer les dossiers en réponse à cet appel à projets, ainsi que les demandes de subventions auprès des financeurs concernés ;
- ◆ de coordonner le programme d'action collectif en assurant la liaison avec tous les partenaires du projet ;
- ◆ de suivre le programme d'action collectif sur toute sa durée, et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés ;
- ◆ de transmettre, dans le cadre de la conduite et de l'exécution du programme d'actions collectif, l'ensemble des informations et pièces administratives requises entre les financeurs et les partenaires engagés dans le projet.

Peut ainsi déposer un dossier, toute personne morale, publique ou privée, quel que soit son statut (société civile ou commerciale, association ou syndicat, collectivités, etc.) qui s'engage à accompagner le groupe d'agriculteurs dans un programme d'action collectif de réduction d'usages, de risques et d'impacts de PPP.

A titre d'exemple, sont éligibles (liste non exhaustive):

- ◆ les groupes d'études et de développement agricole (GEDA) ;
- ◆ les groupements de développement agricole des centres d'études techniques agricoles (CETA) ;
- ◆ les autres organismes de développement agricole, dont les associations ;
- ◆ les négociants agricoles ;
- ◆ les établissements d'enseignement ou de formation ;
- ◆ les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- ◆ les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;
- ◆ les autres coopératives agricoles, etc.

Point de vigilance quant à l'éligibilité des structures : à compter de 2021, les structures disposant d'un agrément « vente de produits phytopharmaceutiques » ne sont plus éligibles au dispositif des « groupes 30 000 ».

II. Contenu du programme d'action

1) Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte à *minima* les éléments présentés à l'**annexe 1 (dossier de candidature)**.

Le programme d'action est défini et repose sur les constats des diagnostics d'exploitation effectués au préalable (à fournir avec le dossier de candidature), auprès de chaque exploitation membre. Il se compose :

- d'un **projet collectif de réduction des PPP**, défini sur la base d'objectifs chiffrés cohérents avec les objectifs du plan Ecophyto, à renseigner dans le dossier de candidature (**annexe 1**) ;

- d'un **plan d'action collectif prévisionnel sur 3 ans**, à renseigner dans le dossier de candidature (**annexe 1**) et détaillant les modalités d'animation et de suivi du groupe ;
- des **plans d'action individuels** par exploitation, à renseigner en **annexe 3** ;
- d'**actions de capitalisation** : pour cela, **15 jours minimum** sur la durée du programme d'action seront dédiés à la capitalisation et à la diffusion des résultats, et notamment à la production d'une fiche de présentation du groupe (dont un modèle sera fourni à l'issue de la sélection du groupe) à diffuser sur des plateformes de partage de type GECO¹. Les actions de capitalisation pourront notamment être définies et discutées lors des réunions bilan annuelles des groupes. Il peut être noté que certaines actions de capitalisation pourront être proposées au niveau régional, telles que des réunions inter-groupes destinées aux animateurs ou agriculteurs.

Les rubriques à renseigner dans le dossier de candidature (annexe 1) sont reprises dans le tableau suivant (en italique : pièces à annexer au dossier de candidature) :

<p>Identification des exploitations membres du groupe et de la structure animatrice</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Identification du porteur de projet - Intitulé du projet - Liste et présentation des agriculteurs constituant le groupe (minimum : 8 exploitations) - Nom et coordonnées de l'animateur - Présentation des compétences et de l'expérience de la structure animatrice en matière d'animation de projets collectifs : <i>joindre le CV de l'animateur au dossier de candidature</i>
<p>Contexte et présentation du territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation du projet : contexte et historique de formation du groupe d'agriculteurs, enjeux justifiant la formation d'un groupe, objectifs visés et leviers d'action - Présentation du territoire et de ses enjeux (notamment eau) + cartographie
<p>Description détaillée du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Thématique(s) travaillée(s) - Objectifs visés et chiffrés en matière de réduction des PPP - Partenariats mobilisés - Plan d'action détaillé sur 3 ans et calendrier prévisionnel - Modalités de suivi du programme d'action - Actions de capitalisation envisagées

¹ Il s'agit de l'acronyme pour "Gestion des connaissances" relatif à la plateforme en ligne : www.geco.ecophytopic.fr

Eléments financiers pour la demande de subvention	- Plan de financement prévisionnel
----------------------------------------------------------	------------------------------------

Dans le cas de groupes déjà existants, le dossier distinguera les actions déjà mises en œuvre, le cas échéant financées, des actions complémentaires qui feront l'objet d'une demande de financement.

Il est attendu que chaque agriculteur membre du collectif s'engage à contribuer sur la durée du programme à l'atteinte des objectifs collectifs fixés initialement, comme précisé en **annexe 2** (engagement des agriculteurs).

La durée du programme d'action collectif est de trois ans maximum.

2) Critères d'éligibilité et de sélection du programme d'action

L'éligibilité des dossiers sera jugée en fonction de la structure porteuse du dossier, de la complétude du dossier, ainsi qu'en fonction du respect de la date de clôture de cet appel à projets.

La sélection vise à retenir les programmes d'action les plus efficaces en termes de réduction d'usages et d'impacts, les plus durables (pérennisation de l'évolution à l'issue du projet) et favorisant l'effet d'entraînement au-delà des agriculteurs concernés par le projet.

Les programmes d'action collectifs seront sélectionnés selon l'ensemble des critères ci-dessous :

- ◆ La pertinence et le niveau d'ambition des objectifs chiffrés (cohérence avec les objectifs nationaux du plan Ecophyto 2+) ;
- ◆ La pertinence de l'action collective, la composition et les motivations du groupe ;
- ◆ L'ancrage territorial du projet et le lien avec l'aval des filières ;
- ◆ La qualité de la démarche d'animation proposée (compétence de la structure animatrice, modalités d'animation et partenariats développés, notamment avec les collectifs DEPHY) ;
- ◆ La qualité et la pertinence du dispositif de suivi proposé ;
- ◆ La qualité de la planification, de l'organisation (calendrier prévisionnel du plan d'action) ;
- ◆ La qualité et la pertinence du dispositif de capitalisation et de diffusion des résultats / expériences ;
- ◆ L'adéquation entre la demande de financement et le projet présenté.

Point d'attention : les projets en faveur de la réduction des herbicides et notamment du glyphosate seront privilégiés.

Ces critères sont précisés en **annexe 5**, extraite de l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative à l'accompagnement des collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique.

3) Sélection des programmes d'action et information aux porteurs de projets

A réception de la candidature, un accusé de réception attestant de la date de dépôt du dossier de candidature sera adressé par e-mail au demandeur par la DRAAF. Les dossiers incomplets à la clôture de l'appel à projets seront rejetés.

Les projets déposés seront examinés par un comité de sélection composé des services de l'Etat en charge du co-pilotage du plan Ecophyto 2+ (DRAAF, DREAL), des financeurs (Agences de

l'eau), du Conseil régional Centre – Val de Loire, et pouvant associer des acteurs sollicités au titre de leur expertise en tant que de besoin, en fonction des thématiques des dossiers. Des compléments d'information pourront être demandés par les membres du comité de sélection, s'ils le jugent nécessaire. Après examen des dossiers, l'avis définitif du comité de sélection sera notifié aux porteurs par courrier, par la DRAAF.

Point de vigilance : la réponse à cet appel à propositions ne vaut pas dépôt de demande d'aide pour l'animation du programme d'action. Cependant, la sélection de programmes d'action collectifs par le comité de sélection est obligatoire pour accéder aux aides régionales du plan Ecophyto 2+ dédiées à l'animation des programmes d'action (voir la section V dédiée au financement des projets pour plus de détail sur les modalités financières). En cas d'avis favorable, le porteur pourra donc déposer un dossier de demande de subvention à l'agence de l'eau concernée.

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la lettre d'autorisation de démarrage des travaux, transmise par l'agence de l'eau, notifie le début de la période de reconnaissance du groupe en qualité de « groupe 30 000 » pour trois ans.

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie, sous réserve de dépôt d'un dossier jugé complet, la date de réception du dossier sera prise en compte comme correspondant au début de la période de reconnaissance du groupe en qualité de « groupe 30 000 » pour trois ans.

IV. Modalités de suivi des programmes d'action et capitalisation

1) Modalités de suivi des programmes d'action des collectifs

Les porteurs de projet s'engagent à réaliser une réunion bilan annuelle à laquelle l'agence de l'eau et la DRAAF sont invitées. Ils produisent un bilan annuel de l'avancement des plans d'action (annexe 3), et présentent le cas échéant les évolutions introduites. Pour cela, ils établissent un rapport annuel d'activité (un modèle est proposé en **annexe 4**) qui présente une synthèse des actions menées au cours de l'année, et transmettent ces éléments à la DRAAF et aux financeurs, avant le 31 janvier de l'année suivante.

Des indicateurs de suivi devront être renseignés par le porteur de projet, en renseignant l'annexe 6. L'exploitation des résultats anonymisés du suivi sera portée à connaissance des membres de la gouvernance régionale Ecophyto par la DRAAF, sous forme d'une synthèse. Les informations fournies ou les engagements pris ne pourront être utilisés à d'autres fins que le suivi de leur mise en œuvre, et en vue de la capitalisation des actions.

Les indicateurs de suivi à renseigner annuellement sont les suivants :

Catégorie	Indicateurs à fournir
De surface	- pour chaque exploitation, SAU et détails des surfaces par groupe de culture (grandes cultures, cultures arboricoles, maraichères, horticoles, prairies, autres)
Environnementaux	- IFT ² ; IFT « Herbicide » ; IFT « Hors herbicides » - IFT « Biocontrôle » - IFT(s) moyen(s) du groupe - Le cas échéant, IFT « glyphosate »
Economiques	Au moins 1 indicateur au choix jugé pertinents dans

² Voir l'outil de calcul du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>

	le cadre du projet : Marge brute par ha et/ ou excédent brut d'exploitation (EBE)
D'animation	- Nombre de réunions - Taux de participation aux réunions collectives - Nombre de visites individuelles
De pratiques	- Pratiques mises en œuvre dans le cadre du plan d'action

L'objectif des programmes d'action collectifs est de parvenir à une réduction effective de l'usage des PPP. Toutefois, dès lors que le programme d'action est mis en œuvre, la non-atteinte des objectifs collectifs de réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des PPP n'est pas de nature à remettre en cause le versement des financements.

L'ensemble des documents relatifs au suivi des collectifs 30 000 est repris sur le site Internet de la DRAAF Centre – Val de Loire à l'adresse :

<http://draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/Le-suivi-des-collectifs-30-000>

2) Suivi de l'évolution des groupes et / ou des programmes d'action

Toute évolution d'action doit être soumise à la validation de la DRAAF et du financeur avant sa mise en œuvre, qui vérifieront sa compatibilité avec le projet initialement prévu.

3) Capitalisation et résultats des programmes d'action

La capitalisation est entendue comme le fait de mettre en contexte, de formaliser et de rendre accessibles des informations relatives aux résultats et aux expériences conduites par les collectifs d'agriculteurs. A titre d'illustration, les données brutes et les échanges entre agriculteurs ne sont pas considérés comme des informations capitalisées, mais, mises en contexte, formalisées, analysées et rendues accessibles, ces informations peuvent alors devenir des résultats et des expériences capitalisées. La diffusion consiste à transmettre largement ces informations afin que chacun puisse se les approprier et les réutiliser. Elle est donc intimement liée à l'exercice de capitalisation.

Un groupe 30 000 est donc chargé d'assurer la capitalisation des résultats et des expériences du programme d'action. Le choix des actions de capitalisation et les thématiques, support ou outils sont laissés libre au collectif. L'exercice de capitalisation peut être délégué à un organisme de développement agricole. Enfin, la chambre régionale d'agriculture est chargée d'assurer la coordination de la capitalisation des collectifs au niveau régional.

V) Financement

1) Dépôt de la demande d'aide

Les financeurs de ces actions d'animation de collectifs d'agriculteurs sont l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou Seine-Normandie, selon la localisation du groupe d'agriculteurs. Les demandes d'aides se font donc directement auprès de l'agence de l'eau concernée, via sa procédure habituelle de dépôt des demandes d'aides. Elles sont à adresser à l'agence de l'eau concernée après reconnaissance du groupe comme « 30 000 » par le comité de sélection.

Les modalités de financement³ et de dépôt des demandes de financement auprès des agences peuvent être consultées sur les sites respectifs de chaque agence de l'eau. Les formulaires de demande de financement sont téléchargeables sur les sites Internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

2) Taux de financement et coûts éligibles

Agence de l'eau	Taux et montant de subvention	Coût jour	Remarques
◆ Loire-Bretagne	- Taux de subvention : 50%	- Prix plafond : 420 € / jour	
◆ Seine-Normandie	- Taux de subvention : 70%	Coût journée à présenter sur la base des frais réels (salaire chargé + frais de fonctionnement). En cas de dépassement du prix de référence de 257 € par jour, le candidat devra en justifier par la fourniture des fiches de paie et du CV de l'animateur. Le prix plafond est fixé à 416 €/jour.	Un plafond d'aide de 1500 € /exploitation/an est également appliqué.

Les dépenses éligibles comprennent à la fois le temps de l'animateur consacré à l'animation du groupe « 30 000 » (réunions, conduite d'essais, transfert et démonstrations...), ainsi que les autres frais tels que : formation, supports de communication, location de matériel, etc. (hors outils d'aide à la décision). Les dépenses éligibles peuvent être internes à la structure d'accompagnement (dépenses de fonctionnement liées à la mise à disposition de l'animateur), ou réalisées par des partenaires via des prestations de service (facturées à la structure porteuse).

Pour rappel, les frais liés aux investissements matériels ne sont pas éligibles dans le cadre de cet appel à projets.

◆ Modalités de paiement

Les structures retenues recevront un courrier de démarrage leur permettant d'engager les actions, ainsi qu'une lettre d'attribution de l'aide qui précisera le montant de la subvention allouée.

Le versement des subventions est conditionné à **la réalisation d'une réunion bilan annuelle à laquelle la DRAAF et l'agence de l'eau sont conviées**, ainsi qu'à l'envoi à la DRAAF et aux financeurs des pièces justificatives suivantes :

³ En vigueur pour la durée du présent appel à propositions.

- le **plan d'action** établi ;
- un **compte-rendu technique et financier des actions** conduites en phase d'émergence ;
- les **indicateurs de suivi (annexe 6)**

Il est à noter qu'une **plaquette bilan de 4 pages maximum**, sera à fournir à l'issue du projet pour le paiement final.

Pour plus d'information sur les modalités de paiement, les porteurs sont invités à se référer aux règles générales d'attribution et de versement des aides, disponibles sur les sites Internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne : https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/aides-redevances/files/Information%20-%20Communication/Publications/11-prog/RG_11P.pdf

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie :

http://www.eau-seine-normandie.fr/sites/public_file/inline-files/TITRE_1.pdf

Les formulaires de demande d'aide des agences de l'eau sont par ailleurs disponibles aux liens suivants :

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/aides/fiches-demande-daides/agr/accompagnement-des-groupes-30000.html>

Pour l'agence de l'eau Seine-Normandie : http://www.eau-seine-normandie.fr/formulaires_aides

◆ **Conditions d'éligibilité des dépenses :**

Les dépenses pour lesquelles un financement est sollicité ne doivent pas être engagées avant d'en avoir reçu l'autorisation par les financeurs concernés.

VI) Dépôt du dossier de candidature

Les dossiers de candidature doivent être déposés sur la base du dossier de candidature fourni, avec l'ensemble des pièces à joindre (cf. liste des pièces à joindre figurant dans le dossier de candidature).

L'ensemble des pièces devront parvenir à la DRAAF du Centre – Val de Loire :

- par voie électronique à l'adresse (limitée à 4 Mo) :
sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr à la date du 14 mai 2021

ou

- par courrier, à la date du 14 mai 2021 (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :
DRAAF Centre-Val de Loire - Service régional de l'alimentation
Cité administrative Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
45042 ORLEANS Cedex 1

Référence à rappeler sur les courriels et courriers :

« **ECOPHYTO 2021 - Appel à projets collectifs – Reconnaissance 30 000** »

VII) Publicité et communication

Le présent appel à propositions est publié sur les sites internet de la DRAAF, de la DREAL Centre-Val de Loire, ainsi que sur les sites de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie. La publication est relayée auprès de l'ensemble des partenaires du plan Ecophyto II de façon à avoir une diffusion large de l'information pour sa mise en œuvre.

Pour tous renseignements, contactez Mylène DI MASCIO par e-mail à l'adresse suivante :

sral.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr ou par téléphone au 02 38 77 41 29.

VIII) Liste des annexes

ANNEXE 1 : Dossier de candidature (**à remplir**)

ANNEXE 2 : Engagements des agriculteurs (**à remplir**)

ANNEXE 3 : Tableau de définition d'objectifs chiffrés des plans d'action collectif et individuels et de suivi des indicateurs (***pour information, à transmettre annuellement aux financeurs et à la DRAAF***)

ANNEXE 4 : Trame du rapport annuel d'activité (***pour information***)

ANNEXE 5 : Critères de sélection des dossiers « 30 000 » (extrait de l'instruction technique dédiée) (***pour information***)

ANNEXE 6 : Suivi des indicateurs du groupe 30 000 (***pour information, à transmettre annuellement aux financeurs et à la DRAAF***)

Nota : Le formulaire de demande d'aide (Loire-Bretagne ou Seine-Normandie), téléchargeable sur le site de chaque agence, est également à compléter et à adresser à l'agence de l'eau concernée après sélection du dossier.